

N° 554
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} mai 2023

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

PRÉSENTÉE

Par MM. François PATRIAT, Jean-Claude REQUIER, Claude MALHURET, Alain RICHARD, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Jean-Baptiste LEMOYNE, Julien BARGETON, Bernard BUIS, Mme Samantha CAZEBONNE, MM. Michel DAGBERT, Michel DENNEMONT, Mme Nicole DURANTON, MM. André GATTOLIN, Abdallah HASSANI, Mme Nadège HAVET, MM. Ludovic HAYE, Xavier IACOVELLI, Mikaele KULIMOETOKE, Martin LÉVRIER, Frédéric MARCHAND, Thani MOHAMED SOILIHI, Georges PATIENT, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Didier RAMBAUD, Teva ROHFRITSCH, Dominique THÉOPHILE, Mmes Daphné RACT-MADOUX, Véronique GUILLOTIN, MM. François CALVET, Cyril PELLEVAL, Mme Denise SAINT-PÉ, M. Jean-François LONGEOT, Mmes Sylvie VERMEILLET, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Joël GUERRIAU, Pierre-Jean VERZELEN, Mme Nassimah DINDAR, MM. Jean-Pierre GRAND, Alain JOYANDET, Éric GOLD, Bernard FIALAIRE, Mme Nathalie DELATTRE, MM. Alain HOUPERT, Alain CHATILLON, Daniel CHASSEING, Jean-Pierre DECOOL, Emmanuel CAPUS, Dany WATTEBLED, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, M. Alain MARC, Mme Colette MÉLOT, MM. Pierre MÉDEVIELLE, Jean-Noël GUÉRINI, Jean-Yves ROUX, Yves DÉTRAIGNE, Franck MENONVILLE, Philippe FOLLIOU, Mme Annick JACQUEMET, MM. Jean HINGRAY et Jean-Pierre MOGA,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les secrétaires de mairie exercent dans les communes de moins de 3 500 habitants, où ils sont **essentiels, à la fois pour les habitants, pour qui ils représentent le premier service public de proximité, et pour le maire, dont ils sont le principal – et parfois unique – collaborateur.**

Souvent qualifiés de « couteaux suisses », ils assurent des missions diverses et variées, qui relèvent de l'accueil du public, de l'aide aux démarches administratives, de la médiation entre les citoyens et l'administration, du conseil au maire et aux élus municipaux, de la gestion budgétaire, de la comptabilité publique, de la commande publique, du droit funéraire, de l'état civil, de l'organisation des élections, de l'urbanisme, du fonctionnement de la commune et de ses instances, des dossiers de subventions, du suivi des agents techniques et des travaux, etc. En résumé, de véritables **chevilles ouvrières de la vie communale.**

Ce métier de secrétaire de mairie est un métier à part entière. Il existe dans plus de 29 000 communes. Or il figure **parmi les 12 métiers les plus en tension de recrutement dans la fonction publique territoriale** : on compte actuellement plus de 1 900 postes manquants et cette tendance risque de s'accroître avec le départ à la retraite d'un tiers des agents actuellement en fonction d'ici à 2030.

L'impérieuse nécessité de valoriser ce métier fait l'objet d'un large consensus politique, comme l'a montré, très récemment, l'adoption à l'unanimité par le Sénat d'une proposition de loi du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste, modifiée par la commission des lois.

Le défi consiste non seulement à **rendre ce métier davantage attractif** au regard de son utilité majeure pour nos territoires, notamment les plus ruraux, mais aussi à reconnaître les agents - **des femmes à 94%** - qui l'exercent aujourd'hui.

Les auteurs de la présente proposition de loi entendent répondre à ce double défi.

La valorisation du métier de secrétaire de mairie passe tout d'abord par la reconnaissance du socle de compétences nécessaire pour exercer ces fonctions exigeantes. Au regard de la diversité des missions exercées par un secrétaire de mairie, il s'agit d'un **métier très poly-compétent, qui exige à la fois de la technicité sur des sujets juridiques et budgétaires notamment, mais également des qualités humaines pour garantir la bonne relation avec les élus et les administrés. Au fil du temps, cette fonction a dû s'adapter, d'une part, à la complexité des procédures administratives et à l'évolution du paysage institutionnel (décentralisation, déconcentration, place de l'intercommunalité), et, d'autre part, aux besoins de générations renouvelées d'élus locaux ainsi qu'aux exigences accrues des citoyens.**

Au regard des compétences requises, cette fonction de secrétaire de mairie devrait relever a minima de la catégorie B. Or, **aujourd'hui, si cette fonction est statutairement accessible aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C), 61% des secrétaires de mairie en poste relèvent de la catégorie C.** Par ailleurs, les maires comme les secrétaires de mairie regrettent qu'il n'y ait pas de formation préalable à la prise de fonctions, et que la formation continue soit peu accessible au regard des contraintes de temps et de remplacement sur cette fonction de guichet.

La présente proposition de loi vise, d'une part, à répondre à ce besoin de renforcement des compétences tout en veillant à conserver un large vivier de candidats et, d'autre part, à reconnaître l'expérience des agents de catégorie C exerçant d'ores et déjà cette fonction.

À cet égard, l'**article premier** permet de créer une voie de promotion interne dérogatoire, en dehors des quotas, pour des agents de catégorie C qui exercent la fonction de secrétaire de mairie, afin de leur permettre, par le biais d'un processus de reconnaissance des acquis de l'expérience simplifié, d'être nommés en catégorie B. Il s'agit ici d'une forme de plan de requalification qui s'adresse aux secrétaires de mairie actuellement en fonction.

L'**article 2** s'intéresse, quant à lui, aux futurs secrétaires de mairie, en prévoyant une formation qualifiante initiale, de façon à permettre à un agent de catégorie C - quel que soit son cadre d'emploi ou sa filière, ce qui permettra d'élargir le vivier - faisant fonction de secrétaire de mairie ou occupant d'autres fonctions mais souhaitant accéder à celles-ci, d'exercer ces fonctions et à ce titre d'être promu en catégorie B en ayant validé des compétences spécifiques.

Enfin, l'**article 3** reconnaît la spécificité du métier de secrétaire de mairie en offrant aux agents qui l'exercent le bénéfice d'avancements de carrière accéléré, au profit de la poursuite de leur parcours professionnel au sein de la commune qui les emploie ou dans d'autres collectivités, par exemple sur des postes de directeur général des services (DGS) dans des communes de plus de 2000 habitants.

Cette proposition de loi se veut une première réponse à la problématique des secrétaires de mairie, qui devra être complétée à la fois par des actes réglementaires, mais aussi par des échanges de bonnes pratiques en matière de partage des fonctions entre différentes communes, d'utilisation de logiciels, d'accès et de contenu de la formation continue, de remplacement en cas d'absence, de recours au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), etc..

Tel est le sens de cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Article 1^{er}

- ① Par dérogation à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, à compter du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2028, les agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emploi de catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du même code, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.
- ② Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article 2

- ① Après l'article L. 523-4 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 523-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 523-4-1.* – Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1, les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et ayant validé une formation qualifiante. »

Article 3

- ① Après l'article L. 522-13 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 522-13-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 522-13-1.* – Les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. »